

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 28 (1948)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Chiffres, faits et nouvelles

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

## FRANCE

### Importation

RÉPARTITION DES LICENCES. — M<sup>me</sup> Poinso-Chapuis et M. Abelin ont déposé un projet de résolution demandant au gouvernement de prendre un décret réglementant la répartition des contingents d'importation entre les différents demandeurs, sur les bases suivantes :

1<sup>o</sup> Poser le principe absolu de la publicité de la répartition des contingents et rétablissement de la concurrence basée sur la qualité et les prix.

2<sup>o</sup> Etendre à toutes les répartitions le système des appels d'offres.

3<sup>o</sup> Stipuler : aucune demande de licence ne pourra être prise en considération avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la publication au J. O. de l'avis aux importateurs intéressés.

4<sup>o</sup> Instituer auprès de chaque direction technique un comité consultatif composé des représentants des importateurs et, pour moitié, de membres d'organisations représentant les utilisateurs des produits considérés ; ce comité formulera des propositions quant à la répartition.

5<sup>o</sup> Poser le principe absolu que tout demandeur devra être informé de l'acceptation ou du refus de sa demande de licence dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la date limite fixée par l'avis aux importateurs pour le dépôt des demandes.

IMEX. — D'après les renseignements que nous possédons, il apparaît que la délivrance des licences d'importation Imex pour marchandises en provenance de Suisse est temporairement arrêtée, eu égard à l'état de la balance des comptes entre la France et la Suisse.

MODIFICATIONS A L'AVIS AUX IMPORTATEURS DU 2-9-47. — Le J. O. du 25-12-47 a publié un modificatif précisant que les demandes d'autorisation d'importation concernant les œufs de truites arc-en-ciel, dont la date limite de dépôt avait été fixée au 2 février 1948, peuvent être déposées dès le 2 janvier 1948 et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

APPEL D'OFFRES. POISSONS. — Le J. O. du 24-12-47 publie un avis aux importateurs de poissons d'eau douce, en provenance de Suisse.

Un rectificatif paru au J. O. du 9-1-48 précise que les demandes d'autorisation d'importation doivent être déposées avant le 31-1-48.

### Exportation

LAINES. — Le J. O. du 10-12-47 publie un avis aux exportateurs de laines lavées à dos provenant du délinage, précisant que depuis le 1<sup>er</sup> décembre les demandes d'autorisation d'exportation (formule 02) de ces produits devront être obligatoirement accompagnées d'une attestation du bureau régional de l'industrie lainière de la 6<sup>e</sup> région, branche délinage : 7, allée de la Chevalière à Mazamet ; les demandes accompagnées de cette attestation seront adressées à la délégation de l'Office des changes à la Banque de France, Toulouse, ou exceptionnellement, au siège : 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9<sup>e</sup>.

LAITUES. — Le J. O. du 13-12-47 publie un avis aux exportateurs de laitues spécifiant la qualité de la marchandise, le conditionnement et l'emballage, l'étiquetage, l'agrément au départ et les points de sortie, auxquels les exportateurs doivent se conformer.

ADDITIF A L'AVIS DU 10-2-46. — Le J. O. du 21-12-47 publie un avis aux exportateurs additif à l'avis du 10-2-46. — Les marchandises qui sont dispensées de la licence d'exportation, aux termes de cet avis, sont les suivantes :

Plumes de parure, non apprêtées, ni montées, ananas et noix de coco exportés par tous modes de transport, fruits à distiller, autres que l'anis vert, graines potagères, fruits confits ou glacés au sucre, cidre et poiré, moults concentrés de pommes, roches asphaltiques, carreaux, pavés et dalles en asphalte comprimé, charbon de bois additionné ou imprégné de nitrate de potasse, en pastilles, plaques, poudre, etc... pour encensoirs, fioles et flacons ordinaires, fils de laine cardée mélangée, tapis de laine, chaussons de lisière et chaussons fourrés dits de Strasbourg, accumulateurs alcalins et leurs éléments, canots démontables.

Le même avis aux exportateurs indique certaines modifications apportées à l'avis du 10-2-46 et aux additifs subséquents.

MARCHANDISES PROHIBÉES A L'EXPORTATION. — Le J. O. du 3-1-48 publie la liste complète des marchandises qui, à compter du 1<sup>er</sup>-1-48, restent frappées de prohibition de sortie et dont l'exportation est donc soumise à la production en douane de licence 02.

OBJETS D'ART ET DE COLLECTION. — La question a été posée de savoir si, nonobstant la dérogation générale à la prohibition de sortie dont bénéficient les mobiliers usagés exportés en suite du changement de résidence ou provenant d'héritages, l'exportation des objets d'art et de collection entrant dans leur composition doit être soumise à la réglementation spéciale instituée par l'avis aux exportateurs du 13 mai 1947. L'administration des douanes a répondu que, quelles que soient les conditions de l'exportation, ces objets d'art et de collection ne peuvent sortir de France que sous licence 02, et après vérification spéciale en douane organisée dans les bureaux de Paris-Douane centrale, Lyon, Marseille et Bordeaux. Toutefois, il n'y a pas lieu de soumettre à cette réglementation les objets dont il s'agit (tableaux et meubles en particulier) qui, manifestement, ne présentent aucun intérêt pour le patrimoine national.

### Importation-Exportation

PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DES LICENCES ET DES ENGAGEMENTS DE CHANGE. — Le J. O. du 16-12-47 publie un avis aux importateurs et aux exportateurs indiquant que le délai de validité des licences d'importation et d'exportation et des engagements de change arrivés à expiration sans avoir pu être utilisés en totalité par les titulaires, en raison des faits de grève, est prolongé par mesure générale jusqu'au 31 janvier 1948. Ces dispositions sont applicables à toutes les licences et engagements de change venus à expiration après le 10-11-47. Les titres d'importation et d'exportation qui ne pourraient être utilisés avant le 31-1-48 devront faire l'objet de demandes de renouvellement établies dans les conditions habituelles.

### Douane

NOUVEAU TARIF DOUANIER. — Le J. O. du 17-12-47 publie un arrêté portant modification du tarif des droits de douane d'importation. L'annexe de cet arrêté fixe les droits de douane ad valorem qui seront à percevoir lorsque la suspension des droits de douane sera levée.

RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE DOUANE. — Un arrêté paru au J. O. du 27-12-47 publie une liste des produits pour lesquels les droits de douane sont rétablis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 (droits de douane d'entrée fixés par l'arrêté du 16-12-47). Cette liste comportant de nombreux produits importants, nous prions nos lecteurs de bien vouloir se référer au J. O. précité.

FORME DES DÉCLARATIONS DE DOUANE. — Le J. O. du 27-12-47 publie un arrêté indiquant dans quelle forme les déclarations de douane doivent être déposées (en double exemplaire sur des imprimés conformes aux modèles déposés dans les Chambres de commerce françaises et dans les Bureaux de douane).

La liste des énonciations que les déclarations en détail doivent obligatoirement comporter, est publiée dans le même arrêté, ainsi que la liste des documents qui doivent être annexés aux déclarations.

Le J. O. du 30-12-47 publie un avis aux importateurs et aux exportateurs indiquant les renseignements complémentaires qui doivent être portés sur ces déclarations et spécifiant que les anciennes formules peuvent être utilisées jusqu'au 31 mars 1948.

MISE EN VIGUEUR DU NOUVEAU TARIF DOUANIER ; PRODUCTION DES FACTURES CONSULAIRES ET DES CERTIFICATS D'ORIGINE. — Le même J. O. du 27-12-47 publie un avis aux importateurs rappelant qu'en vertu de l'article 75 bis du Code des douanes, la production des factures consulaires est obligatoire pour toutes les marchandises taxées ad valorem. Conformément à l'article 19 du même code, l'application du tarif minimum est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine délivré par une autorité consulaire française ou légalisé par elle.

Sauf soupçon de fraude, ne sont pas soumis aux formalités susvisées, les envois par la poste et, à la condition que leur valeur ne dépasse pas 1.000 francs, les colis postaux et les colis importés par la voie aérienne.

Pour éviter les retards que l'accomplissement immédiat des formalités visées ci-dessus pourrait entraîner dans le dédouanement des marchandises, la production des factures consulaires et des certificats d'origine ne sera exigée qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 1948. Cette clause transitoire ne s'applique pas aux importations qui étaient déjà soumises à ces formalités à la date du 31-12-47.

**PAYS BÉNÉFICIAINT DU TARIF MINIMUM.** — Le J. O. du 31-12-47 a publié un décret aux termes duquel les produits originaires des pays suivants bénéficient des droits du tarif minimum des douanes à l'importation en France, en Algérie, et dans les départements d'outre-mer.

Commonwealth d'Australie, Royaume de Belgique (1), Canada, Etats-Unis d'Amérique du Nord, Grand-Duché du Luxembourg, Royaume des Pays-Bas (1), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1).

(1) En ce qui concerne le territoire métropolitain.

## S U I S S E

### Importation

La Feuille officielle suisse du commerce du 18-12-47 publie une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique contenant une liste de marchandises qui ne sont plus soumises à la formalité du permis d'importation. Les principaux produits sont les suivants : pâtes alimentaires, certains fruits du midi, cacao, certaines semences, graisses animales, etc...

### Exportation

Pendant les neuf premiers mois de l'année 1947, les exportations horlogères se sont élevées à 541,7 millions de fr. soit 109,3 millions de plus que pour la même période de 1946.

### Conseil fédéral

Le 11-12-47, M. Rodolphe Rubattel a été élu conseiller fédéral en remplacement de M. Stampfli chef du Département de l'économie publique ; M. Celio chef du Département des postes et chemins de fer a été élu président de la Confédération pour 1948 et M. Nobs chef du Département des finances et des douanes, vice-président.

Les autres conseillers fédéraux ont été réélus, soit MM. Etter chef du Département de l'intérieur, de Steiger chef du Département de justice et police, Kobelt chef du Département militaire, Petitpierre chef du Département politique.

### Armée

Le Conseil fédéral a nommé le colonel Pierre de Muralt actuellement attaché militaire près la Légation de Suisse à Paris, chef d'arme des troupes légères avec promotion simultanée au grade de colonel divisionnaire.

### Tarifs ferroviaires

A dater du 1<sup>er</sup> février 1948, les tarifs voyageurs et marchandises des chemins de fer suisses subiront une hausse de 15 p. 100 en moyenne par rapport à 1943.

Cette augmentation affecte aussi bien le prix des billets ordinaires que celui des abonnements et des billets spéciaux.

En contre-partie, la surtaxe de train direct est supprimée sur les lignes des C. F. F., du Moutier-Longeau et des Chemins de fer rhétiques.

### Office de guerre pour les transports

Cet office est entré en liquidation le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; la date de sa suppression définitive sera communiquée ultérieurement. Dès 1948, les importateurs suisses se chargent eux-mêmes, comme avant la guerre, du transport des marchandises d'outre-mer.

### Rationnement

**SAVON.** — Depuis le 15-12-47 la rationnement des savons et produits de lessive est supprimé.

### Charbon

Depuis le 27-12-47, le permis d'achat n'est nécessaire que pour les marchandises suivantes : le coke (y compris le coke de fonderie) et le coke de gaz à l'exception des catégories d'un calibre de moins de 20 mm., l'anthracite à l'exception d'un calibre de moins de 20 mm., ainsi que les briquettes de lignite.

La Suisse, en vertu de la Convention commerciale franco-suisse du 31-3-1937, bénéficie également du tarif minimum.

Nous prions nos lecteurs de se référer, au sujet des questions douanières, à la circulaire n° 189 encartée dans cette revue.

### Résidence des étrangers

Le J. O. du 1<sup>er</sup>-1-48 publie un décret aux termes duquel tout étranger séjournant en France et astreint à la possession d'une autorisation de séjour est tenu, lorsqu'il transférera le lieu de sa résidence effective habituelle et permanente, même dans les limites d'une commune si celle-ci compte plus de 10.000 habitants, de faire la déclaration avant son départ au commissariat de police ou à la mairie en indiquant l'endroit où il compte se rendre. Il accomplira la même formalité dans les huit jours de son arrivée au lieu de sa nouvelle résidence.

Les étrangers qui depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ont changé de résidence effective et qui n'ont pas sollicité le renouvellement d'un titre de séjour dans le lieu de leur nouvelle résidence doivent accomplir ces formalités avant le 1<sup>er</sup> février 1948 (rectificatif paru au J. O. du 8-1-48).

## S U I S S E

### Bétail

En 1947, on a abattu en Suisse environ 218.000 têtes de bétail indigène, contre 168.000 en 1946. La différence de 50.000 bêtes représente vraisemblablement le nombre des animaux que les producteurs ont été dans l'obligation de vendre à la suite de la pénurie de fourrages. Pour connaître toute l'étendue du dommage causé au cheptel suisse par la sécheresse en 1947, il faut attendre le chiffre des abattages qui auront lieu jusqu'au printemps prochain, celui du volume des exportations et celui du recensement du bétail en 1948.

### Propriété industrielle

Une ordonnance du Département fédéral de justice et police du 19-11-47 précise que lorsque l'attestation relative au premier dépôt d'une invention à l'étranger ne peut pas être présentée, parce que l'autorité compétente pour la délivrer en est empêchée par suite de la guerre, la priorité revendiquée peut être admise si d'autres documents rendent vraisemblable la date du premier dépôt à l'étranger.

### Salon de l'automobile

Le Salon de l'automobile qui se tiendra à Genève du 11 au 21 mars 1948 revêtira une importance considérable. La participation des différents pays producteurs s'établit actuellement comme suit :

U. S. A. : 22 marques. — Angleterre : 23 marques. — France : 14 marques. — Italie : 7 marques. — Tchécoslovaquie : 3 marques. — Allemagne : 2 marques. — Hollande : 1 marque.

### Négociations économiques

**SUISSE /BENELUX.** — L'union douanière conclue entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg nécessite une révision des accords économiques signés entre la Suisse et les pays en question. Une délégation comprenant M. Hotz, M. Hohl et M. Homberger a été désignée à cet effet par le Conseil fédéral.

**SUISSE /POLOGNE.** — Des pourparlers ont eu lieu à Berne du 27-11-47 au 16-12-47 en vue d'adapter aux circonstances actuelles l'accord économique en vigueur entre les deux pays. Les livraisons de charbon polonais à la Suisse s'élèveront à 680.000 tonnes en 1948.

**SUISSE /TCHÉCOSLOVAQUIE.** — A la suite de négociations qui ont eu lieu à Prague du 4 au 13-12-47 un accord est intervenu en vue de régler les questions relatives à la nationalisation et à la confiscation de la propriété suisse en Tchécoslovaquie.

**SUISSE /ESPAGNE.** — Des négociations ont eu lieu à Madrid du 3-11-47 au 17-12-47 qui ont permis de compléter le contenu des accords en vigueur actuellement.

**SUISSE /PAYS-BAS.** — La validité des listes de marchandises fixées pour 1947 expirant le 31 décembre, le Département fédéral de l'économie publique et la Légation des Pays-Bas ont décidé d'augmenter d'un quart les contingents de marchandises de 1947 et de les maintenir en vigueur jusqu'au 31 mars 1948. De nouvelles négociations auront lieu vers le 15 février.

**SUISSE /U. R. S. S.** — Des négociations économiques se sont ouvertes à Moscou dans la 2<sup>e</sup> quinzaine de janvier. La délégation suisse est présidée par M. Troendle, délégué aux accords commerciaux.

## FRANCE - SUISSE

### Visas

Nous sommes en mesure de compléter la nouvelle parue dans notre revue de décembre 1947 :

Dans le cas de maladie de longue durée (tuberculeuse par exemple) les Français qui désirent obtenir un visa simple pour un séjour en Suisse dépassant trois mois doivent accompagner leur demande d'une lettre de l'Office des changes certifiant qu'ils disposeront de devises suffisantes pour assurer leur entretien, d'un certificat d'admission dans un sanatorium ou autre établissement médical, d'une lettre d'un médecin désigné par la Légation ou par le Consulat indiquant la nécessité du séjour en Suisse.

### Tourisme-Devises

**CHÈQUES TOURISTIQUES.** — Nous précisons que les touristes français venant en Suisse ne peuvent encaisser les chèques touristiques en leur possession que le troisième jour après le passage de la frontière suisse ; par troisième jour après le passage de la frontière, il faut comprendre le jour qui suit la deuxième nuit passée en Suisse. Si ce jour tombe sur un dimanche ou un jour férié le chèque pourra alors être payé au touriste français le précédent jour ouvrable.

**RESTRICTIONS.** — En raison des abus constatés dans la délivrance des devises à titre touristique aux voyageurs résidant en France qui se rendent en Suisse, la délégation donnée aux intermédiaires agréés (soit, par voyageur 50 fr. s. par trimestre ou 150 fr. s. par an) est suspendue jusqu'à nouvel ordre à l'égard des voyageurs dont la résidence habituelle se trouve dans l'un des départements suivants : Ain, Doubs, Haute-Savoie, Jura où dans le Territoire de Belfort. Les demandes de ces voyageurs devront donc être transmises à l'Office des changes à Paris ou à l'une de ses délégations en province. Toutefois, les intermédiaires agréés restent habilités à délivrer des francs suisses aux voyageurs de nationalité suisse dont la résidence habituelle se trouve en France, quel que soit leur département de résidence, dans les mêmes conditions que précédemment.

Aucune modification n'est apportée au régime en vigueur pour les voyageurs munis d'une attestation de la Chambre de commerce de leur lieu de résidence.

### Sécurité sociale

En complément de l'information parue dans le numéro de juillet-août 1947 de notre revue à la page 268 sous la rubrique « chiffres, faits et nouvelles » nous précisons que les citoyens suisses n'ont droit à l'allocation aux vieux travailleurs que s'ils sont satisfait aux conditions ci-après :

- 1<sup>er</sup> avoir atteint l'âge de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude) ;
- 2<sup>o</sup> avoir cotisé aux assurances sociales pendant au moins quinze ans ;
- 3<sup>o</sup> être titulaire d'une pension liquidée sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

### Transit

Statistiques du transit suisse via les ports suivants :

	Marseille	Saint-Louis	Sète
Octobre 1947 . . .	10.878 t.	4.033 t.	1.574 t.
Novembre 1947 . . .	96 t.	68 t.	1.054 t.

## Petites Annonces classées

N.-B.— Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppe affranchie à 6 fr. fr. pour la France et à 10 fr. fr. pour la Suisse, à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

### Demande de représentation

Possédant bureau pas de porte, trois grandes pièces, téléphone, plein centre de Lille, désirerai entrer en relation avec firme suisse pour représentation générale ou dépôt régional. Pourrait verser cautionnement si nécessaire. Ecrire Pollet, 24, rue des Fossés, Lille (123).

### Import-Export

**Exportation en Suisse.** — Vous devez exporter, c'est pour vous une nécessité et un devoir national. Nous organiserons pour vous la vente de vos fabrications en créant un service spécial qui s'occupera uniquement de vos productions, alliant de ce fait vos directives commerciales et notre connaissance du marché. Rémunération uniquement à la commission sur chiffre d'affaires. Succès récents à disposition (117).

### Divers

**Textiles.** — Etablissements DUMAL « TUNISIE », 7, rue de Provence, Tunis (124).

Commerçant d'origine suisse pourrait mettre disposition bureau-entrepôts plein centre Marseille pour organisation, prospection, vente, etc. ou céderait affaire contre situation en Suisse (125).